

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.335 du 5 mars 2002

A. 88.712/XI-7901

En cause : **BUSHERI KELEND**A Pascal,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68 bte 9
1060 Bruxelles

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149 / 21
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1999 par Pascal BUSHERI KELEND

- " 1° la décision par laquelle «Monsieur le Ministre a décidé que le dossier scolaire de Monsieur BUSHERI KELEND
- A Pascal constitué d'une attestation provisoire de réussite émise le 14 août 1996 et signalant la réussite de l'examen d'état 1995 en option pédagogie générale obtenu avec 52% des points, de deux relevés de cotes de la faculté des sciences politiques administratives de l'université de Kinshasa, référence n° 0461/97 et d'une attestation de réussite (...) émanant de l'université de Kinshasa, faculté des sciences politiques et administratives et datées du 27 mai 1996 ne présente aucune garantie d'authenticité et ne peut donc être équivalent à aucun titre d'enseignement secondaire délivré par un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française de Belgique»; il s'agit d'un acte daté du 26 octobre 1999, reçu le 29 octobre 1999;

2° la décision par laquelle est décidé que le dossier scolaire comportant notamment le «document intitulé «diplôme d'Etat», section pédagogique, option pédagogie générale, obtenu avec 52% des points et délivré à BUSHERI KELENDI le 29 septembre 1994 à Kinshasa par la République du Zaïre sous le numéro 040113, référence TS.07-0201201000023 ne peut être déclaré équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique»; il s'agit d'un acte daté du 7 décembre 1999 émanant de l'attaché du Directeur général;

3° l'acte daté du 17 novembre 1999 émanant de la Commission d'homologation première section, enseignement secondaire général, par lequel la Commission «déclare ne pouvoir accorder aucun crédit au dossier scolaire de BUSHERI KELENDI et remet un avis négatif concernant l'équivalence à un quelconque titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement de l'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique»";

Vu l'arrêt n°87.398 du 19 mai 2000 rejetant la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2000 accordant à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en annulation;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, du 21 février 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 mars 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 23 octobre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.041,18 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI^e chambre, le cinq mars deux mille deux par :

M. MESSINNE,
M. REINESON,

président de chambre ,
greffier,

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.